



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 180
(2001, chapitre 78)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives eu égard à la divulgation de
renseignements confidentiels en vue
d'assurer la protection des personnes**

**Présenté le 15 décembre 2000
Principe adopté le 30 mai 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001**

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit, notamment dans les lois concernant les ordres professionnels et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, des dispositions afin de permettre la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le projet de loi prévoit que la communication des renseignements doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et qu'elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le projet de loi apporte, de plus, certaines modifications connexes en matière de protection de la jeunesse.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur le notariat (2000, chapitre 44).

Projet de loi n° 180

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EU ÉGARD À LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«**59.1.** Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1.** L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin. ».

3. L'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

4. L'article 131 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots « ou lorsque la loi l'ordonne » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

5. L'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

6. L'article 87 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce code doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés. ».

7. L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 135 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un fonctionnaire peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).» ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

8. L'article 72.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot « quatrième » par « cinquième ».

9. L'article 15 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) de ne pas divulguer les faits confidentiels dont il a eu connaissance lors de l'exercice de sa profession, à moins :

1° qu'il n'ait été expressément ou implicitement autorisé à le faire par ceux qui lui ont fait ces confidences ;

2° que la loi ne l'ordonne ;

3° que le notaire n'ait un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la communication du renseignement ne soit faite pour prévenir un acte de violence, dont un suicide. Toutefois, le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ;».

10. L'article 36 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«En outre, lorsque le signalement de la situation d'un enfant est retenu dans un des cas visés au premier alinéa, le tribunal peut, sur demande, autoriser par écrit le directeur ou toute personne qui agit en vertu de l'article 32 à requérir, du directeur des services professionnels d'un établissement ou de la personne désignée par le directeur général de l'établissement, la communication de tout renseignement de nature médicale ou sociale consigné au dossier d'une personne, autre que l'enfant, mise en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant. Le tribunal peut accorder cette autorisation, aux conditions qu'il y indique, s'il est convaincu sur la foi d'une déclaration sous serment du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 qu'il existe un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies :

1° un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant concerné par le signalement ou celle d'un autre enfant ;

2° il est nécessaire, aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant, d'avoir accès aux renseignements consignés au dossier de cette personne. ».

11. L'article 72.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.7.** S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *c* ou *g* du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.7, de l'article suivant :

« **72.8.** Malgré l'article 72.5, le directeur ou, selon le cas, la Commission peut en outre, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement confidentiel, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Le directeur ou, selon le cas, la Commission ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le directeur général de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le directeur, son personnel et par les personnes autorisées à agir en vertu de l'article 33. Ceux-ci sont tenus de se conformer à cette directive.

Le président de la Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres du personnel de cet organisme, lesquels sont tenus de se conformer à la directive du président. ».

13. La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Outre les cas prévus à l'article 18, une personne qui exploite une entreprise peut également communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne qui exploite une entreprise et qui communique un renseignement en application du présent article ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué par la personne qui exploite une entreprise, celle-ci doit inscrire la communication. Cette inscription fait partie du dossier. ».

14. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.1.** Malgré l'article 19, un renseignement contenu au dossier d'un usager peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, sans que ne soit requis le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom ni l'ordre d'un tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ils ne peuvent l'être que par une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisée par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement.

Les personnes ainsi autorisées ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Toute personne autorisée à communiquer ces renseignements est tenue de se conformer à cette directive. ».

15. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un renseignement contenu au dossier d'un bénéficiaire peut être communiqué, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, sans que ne soit requis le consentement du bénéficiaire ni l'ordre d'un tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ils ne peuvent l'être que par une personne ou une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisée par le directeur des services professionnels ou, à défaut d'un tel directeur, par le directeur général de l'établissement. Les personnes ainsi autorisées ne peuvent communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Le directeur général de l'établissement doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Toute personne autorisée à communiquer ces renseignements est tenue de se conformer à cette directive. » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, du mot « Toutefois » par les mots « En outre » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « huitième » par le mot « neuvième ».

16. La Loi sur le notariat (2000, chapitre 44) est modifiée par l'insertion, avant l'article 15, de l'article suivant :

« **14.1.** Le notaire doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

Cette obligation cède toutefois dans le cas où le notaire en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne.

Le notaire peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le notaire ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le notaire ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. ».

17. Le Bureau de tout ordre professionnel doit, dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, adopter et transmettre à l'Office des professions du Québec les dispositions réglementaires prévues au deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions. À défaut par le Bureau d'adopter et de transmettre ces dispositions dans ce délai, l'Office doit recommander au gouvernement de les adopter en lieu et place du Bureau.

Le fait que le code de déontologie d'un ordre ne comporte pas de dispositions énonçant les conditions et modalités de la communication établies suivant le deuxième alinéa de l'article 87 du Code des professions n'a pas pour effet de dispenser un professionnel inscrit au tableau de cet ordre d'effectuer une telle communication.

18. Le fait qu'aucune directive ne soit prise par un ministère ou un organisme pour établir les conditions et les modalités de la communication de renseignements confidentiels en application de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux renseignements des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de l'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, de l'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris n'a pas pour effet de dispenser quiconque d'effectuer une telle communication lorsque les conditions de celle-ci sont réunies.

19. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception de l'article 16 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.